

Conseil de l'UE 2004 : Proposition sur les brevets logiciels

lundi 6 septembre 2004

La présidence irlandaise du Conseil de l'UE a distribué aux représentants des gouvernements un papier contenant des suggestions alternatives aux amendements à la directive « sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur » votés par le Parlement européen (PE). Contrastant avec la version du PE, la version du Conseil autorise une brevetabilité illimitée et l'applicabilité des brevets. Selon la version actuelle, les algorithmes « mis en œuvre par ordinateur » et les méthodes pour l'exercice d'activités économiques seraient des inventions au sens du droit des brevets et la publication d'une description fonctionnelle d'une idée brevetée constituerait une infraction au brevet. Les protocoles et les formats de données pourraient être brevetés et ne seraient alors plus librement utilisables même dans un objectif d'interopérabilité. Ces conséquences peuvent ne pas sauter aux yeux d'un lecteur non concerné. Nous tentons ici de déchiffrer le langage opaque de la proposition et d'explicitier ses conséquences.

Sommaire

- [Conflit à la place de compromis](#), p1
- [Publication de programmes non autorisée, démolition de tous les \(...\)](#), p2
- [Aucune revendication de programme : un pas de plus s'éloignant du \(...\)](#), p3
- [Interopérabilité non autorisée avec les standards brevetés](#), p4
- [Brevetabilité limitée par des termes dénués de sens, définitions \(...\)](#), p5
- [Mélange du caractère technique avec la non évidence](#), p6
- [« Invention mise en œuvre par ordinateur » élargi à n'importe quel \(...\)](#), p7
- [Fausses limites, ambiguïtés tarabiscotées](#), p8
- [Destruction délibérée du projet de directive européenne \(...\)](#), p9

Conflit à la place de compromis

Le « document de travail » de la présidence irlandaise reflète l'état des négociations atteint au niveau du « Groupe de travail du Conseil sur la Propriété intellectuelle|les Brevets », abrégé ci-dessous en « Groupe de travail sur les brevets » ou « Groupe », lors de sa dernière réunion à Bruxelles le 27/11/2003. Excepté quelques détails de rédaction, ce document est identique à celui du Groupe de novembre 2002. De toutes les propositions connues jusqu'ici, les documents de travail du Groupe expriment l'approbation la plus large d'une brevetabilité illimitée. Toutefois, la radicalité est souvent cachée dans les expressions et enveloppée dans une rhétorique creuse à propos des limitations, de telle sorte que les lecteurs inexpérimentés et inattentifs passent facilement dessus.

Quelques propos du [rapport de juin 2003 de la commission parlementaire JURI aux affaires légales](#) ont été repris, ne faisant que confirmer la ligne générale d'une brevetabilité illimitée. Le rapport de la commission JURI était lui-même basé sur le [document de novembre 2002 du Groupe de travail du Conseil](#) et ignoraient en grande partie les recommandations des deux autres commissions parlementaires impliquées, [CULT](#) et [ITRE](#). Le Parlement, au contraire, a décidé en séance plénière de suivre les commissions CULT et ITRE en limitant la brevetabilité et de réprimander la commission JURI (et par

conséquent le Groupe de travail du Conseil) autant que nécessaire. Avec le vote en plénière du 24/09/2003, les parlementaires européens ont remplacé les fausses limites par des vraies. Les formulations de la commission JURI ont été retenues partout où elles n'empêchaient aucune limitation véritable. Maintenant, le Groupe de travail du Conseil se range aux côtés de son allié, la commission JURI, et ignore les amendements en plénière du Parlement européen et ceux des commissions CULT et ITRE. Plus encore, certaines des positions les plus critiques envers les brevets de la part de délégations individuelles du Groupe en novembre 2002, ressemblant aux positions votées par le Parlement en septembre 2003, ont été supprimées dans la nouvelle version du Groupe. Appeler cette version un « document de compromis », comme l'a fait la présidence irlandaise, est par conséquent hautement fallacieux. Le précédent « document de compromis » de 2002 n'était déjà pas parvenu à exprimer les intérêts entre lesquels un compromis avait prétendument été trouvé. Cette fois encore, les parties du compromis et leurs intérêts respectifs ne sont pas exposés mais puisque les modifications sur lesquels l'accent a été mis par rapport à la version précédente proviennent toutes du Parlement européen, il semble à première vue que ce document est destiné à atteindre un compromis entre le Conseil et le Parlement. Toutefois, en y regardant de plus près, il apparaît que le Conseil s'éloigne du Parlement plutôt qu'il ne s'en rapproche.

Dans la suite de notre analyse, nous allons éclaircir ceci en comparant les proposition du Conseil avec celles du parlement à propos de questions centrales faisant débat.